

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 57

156th meeting
11 July 1947

156ème séance
11 juillet 1947

Lake Success
New York

(16 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and fifty-sixth meeting

	<i>Page</i>
213. Provisional agenda	1279
214. Adoption of the agenda	1279
215. Continuation of the discussion on the Greek question	1279

Document

The following document, relevant to the hundred and fifty-sixth meeting, is published as follows:

Official records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents (document S/360).

TABLE DES MATIERES

Cent-cinquante-sixième séance

	<i>Pages</i>
213. Ordre du jour provisoire	1279
214. Adoption de l'ordre du jour	1279
215. Suite de la discussion sur la question grecque	1279

Document

Le document suivant, se rapportant à la cent-cinquante-sixième séance, figure dans la publication suivante:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 57

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 57

HUNDRED AND FIFTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 11 July 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. O. LANGE (Poland).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

213. Provisional agenda (document S/409)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).¹

214. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

215. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (translated from French): In my first speech,² I was unable to dwell on the last chapter of the report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents. After hearing the representatives of various countries, I deem it advisable to speak again. I shall do so in but a few words, in order to hold your attention for a short time

CENT-CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 11 juillet 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. O. LANGE (Pologne).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

213. Ordre du jour provisoire (document S/409)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).¹

214. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

215. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

M. MEVORAH (Bulgarie): Lors de ma première intervention², je n'ai pu m'arrêter sur le dernier chapitre du rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque. Après avoir entendu les représentants de divers pays, je trouve opportun d'intervenir de nouveau. Je me bornerai à le faire en quelques mots, afin de ne retenir votre atten-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

² *Ibid.*, No 51.

only. I have but seven pages to read to you and I shall endeavour to do so in about ten minutes. I think that in making this second statement I can clarify to some extent those points which I find obscure in the problem with which we are concerned.

Under Chapter VI of the Charter, the Council is only called upon to make recommendations, whereas the actual settlement of the dispute is left to the parties concerned. The Council may recommend a procedure to be followed in order to put an end to a conflict, but the application of this procedure requires the consent of the parties concerned. In this lies the difference between the *decisions* of the Council taken under Chapter VII and the *recommendations* provided for in Chapter VI. In the case of the former, the Council does not require the consent of the parties; it lays down the measures to be taken. In the case of the latter, it takes into consideration the sovereignty of the States and confines itself to acting as a mediator, to conciliation (Article 33, paragraph 1), to recommendations (Article 36, paragraph 1), and to calling upon the parties (Article 33, paragraph 2).

The establishment of the proposed commission represents more than a recommendation; this is a decision to be imposed regardless of the consent of the parties. Judging by the powers and privileges to be conferred on it, nothing less than a control commission is being planned. I would even say that it would be a commission exercising guardianship.

This commission is not only to take cognizance of facts; it is also to have power to settle disputes. Apparently the Balkan States are to be placed in a position of subordination to a commission appointed without their consent. Thus, this commission would have the right to demand reports from the four Governments, to move from one territory to another without requesting authorization from the Governments concerned and to enter into direct contact with officials of the said Governments. It would maintain observers on the frontier, perhaps on both sides of this frontier. Under the United States draft resolution the Council would even be able subsequently to confer more extensive rights upon it. The establishment of the commission would, as I have just said, place us in the position of wards — and this would indeed be contrary to the principles of the Charter.

The fact that the establishment of the proposed commission would limit the sovereignty of the four Balkan States was not denied, not even by the United Kingdom representative who sought to justify such a limitation by referring to Article 25 and 36.¹ But I think his reasoning is faulty, since Article 25 stipulates that States Members of the United Nations should "agree to accept and carry out the decisions of the Security Council . . ." As has been pointed out

tion que peu de temps. Je n'ai que sept pages à vous lire: je m'efforcerai de le faire en une dizaine de minutes. Je crois pouvoir, par cette deuxième intervention, apporter un peu de clarté sur ce qui me paraît encore assez obscur dans le problème qui nous intéresse.

En vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil n'est appelé qu'à faire des recommandations, tandis que le règlement même du différend est laissé aux parties intéressées. La procédure à suivre pour mettre fin à un conflit peut être recommandée par le Conseil, mais la mise à exécution de cette procédure exige le consentement des parties en cause. C'est là que réside la différence entre les *décisions* du Conseil, prises en vertu du Chapitre VII, et les *recommandations* prévues dans le Chapitre VI. Dans le premier cas, le Conseil n'a pas besoin du consentement des parties; il ordonne les mesures à prendre. Dans le second, il tient compte de la souveraineté des Etats et se limite à servir de médiateur, à concilier (Article 33, paragraphe 1), à recommander (Article 36, paragraphe 1), et à inviter (Article 33, paragraphe 2).

La création de la commission qu'on se propose d'instituer représente plus qu'une recommandation: c'est là une décision qui s'impose indépendamment du consentement des parties. A en juger par la compétence et les prérogatives qu'on veut lui attribuer, il s'agit ici, tout simplement, d'une commission de contrôle. Je dirai même qu'il s'agit d'une commission qui exercera une tutelle.

Cette commission n'aura pas seulement à constater des faits; elle pourra, en outre, résoudre des conflits. On voudrait établir des relations de subordination entre les Etats balkaniques et une commission nommée sans leur consentement. Ainsi, cette commission aurait le droit d'exiger des rapports des quatre Gouvernements; elle aurait le droit de se déplacer d'un territoire à un autre sans solliciter l'autorisation des Gouvernements intéressés, et d'entrer en contact direct avec les fonctionnaires des dits Gouvernements. Elle maintiendrait des observateurs à la frontière, et peut-être des deux côtés de celle-ci. Selon le projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil pourrait même lui conférer, par la suite, des droits encore plus étendus. L'institution de la commission nous placerait, comme je viens de le dire, dans un état de tutelle — ce qui irait vraiment à l'encontre des principes de la Charte.

Que l'institution de la commission proposée limiterait la souveraineté des quatre pays balkaniques, cela n'est pas contesté, même par le représentant du Royaume-Uni, qui a cherché à justifier une telle limitation en se référant aux Articles 25 et 36¹. Cependant, son raisonnement est erroné, selon moi, parce que l'Article 25 stipule que les Etats Membres des Nations Unies "convienient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil . . ." Mais, comme on l'a fait

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 54.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 54.

above, however, it is only under Chapter VII that the Council takes decisions, and, in cases such as ours, considered under Chapter VI which only refers to recommendations, Article 25 is not applicable. If the word "recommendation", which is used in Chapter VI, has any meaning, it can only denote something which is not obligatory, which may be accepted or refused.

It is therefore absolutely incorrect to speak of the possibility of limiting a State's sovereignty on the basis of Chapter VI. Admittedly under the Charter it is possible to override the sovereignty of States; but the Charter is very careful to limit this possibility to the far more serious cases provided for in Chapter VII. Everybody values the Charter—that is taken for granted; but that being so, its terms should not be contravened under the pretext of an inadmissibly "broad" interpretation.

The representative of Belgium, on the contrary, wishes to protect the principle of the sovereignty of States; but he thinks that a suggestion to the Balkan States that they should come to terms, coupled with an offer of the Council's good offices if required, cannot be regarded as an infringement of sovereignty; he adds, elegantly, that precisely because they are sovereign can States bind themselves by treaty and properly accept restrictions of their liberty.¹ All this is perfectly true and that is why, in my first speech, I declared myself ready to accept any suggestions or recommendations. In this case, however, we are concerned with a commission with extensive powers, a commission which is not being proposed to us, but which it is desired to impose upon us, and this without our previous consent and even against our will. Would it be a proof of our sovereignty if we allowed something we do not wish to be forced upon us?

With regard to the utility of the proposed commission, it seems certain that it is likely not to appease passions but, on the contrary, to excite them. The commission's presence would make it possible to exaggerate the importance of the least incidents, even those not of a political nature. Incidents such as occur every day on all the frontiers of the world would be transformed into political affairs by the presence of the commission. Fabrications and "cooked-up" evidence would be inevitable; the Press would publish comments and thus stir up misunderstandings. There would naturally be voluminous correspondence; misunderstandings and dissension would arise within the commission, and also between the commission and Governments. Finally, a commission such as that proposed in the report would constitute a clumsy and costly body, which it would be better to avoid on principle.

ressortir plus haut, le Conseil ne prend de décisions qu'en vertu des dispositions du Chapitre VII et, dans des cas comme le nôtre, qui sont considérés dans le cadre du Chapitre VI qui ne se réfère qu'à des recommandations, l'Article 25 n'est pas applicable. Si le mot "recommandation", dont on se sert dans le Chapitre VI, a un sens, ce ne peut être que dans l'acception d'une chose qui n'est pas obligatoire, qu'on peut accepter ou refuser.

Il est donc tout à fait déplacé de parler de la possibilité de limiter la souveraineté d'un Etat en se fondant sur le Chapitre VI. La Charte admet la possibilité d'aller à l'encontre de la souveraineté des Etats. Cela est entendu. Mais elle a eu le souci de limiter cette possibilité aux hypothèses bien plus graves prévues dans le Chapitre VII. Tout le monde tient à la Charte, cela est bien entendu; mais alors, il ne faudrait pas contrevir à ses termes sous prétexte de lui donner une interprétation "large" qui est inadmissible.

Le représentant de la Belgique voudrait, en revanche, sauvegarder le principe de la souveraineté des Etats; mais il estime qu'on ne pourrait voir d'attaque contre la souveraineté dans le fait de suggérer aux Etats balkaniques de s'entendre en leur proposant, le cas échéant, les bons offices du Conseil; il ajoute élégamment que "c'est précisément parce qu'ils sont souverains que les Etats peuvent s'engager par traité et accepter valablement des restrictions à leur liberté". Tout cela est parfaitement exact, et c'est pour cela que, dans mon premier discours, j'ai déclaré accepter toutes suggestions et recommandations. Mais, ici, nous nous occupons d'une commission munie de pouvoirs étendus, d'une commission qu'on ne nous propose pas, mais qu'on veut nous imposer, et cela, bien entendu, sans notre consentement préalable et même contre notre volonté. Alors, est-ce une manifestation de notre souveraineté que de nous laisser imposer une chose que nous ne désirons point?

En ce qui concerne l'utilité de la commission proposée, il semble certain qu'elle ne saurait apaiser les passions, mais que, au contraire, elle les attiserait. La présence de la commission offrirait la possibilité d'exagérer l'importance des moindres incidents, même de ceux qui n'auraient aucun caractère politique. Des incidents comme ceux qui se produisent tous les jours sur toutes les frontières du monde seraient transformés, par la présence de la commission, en affaires politiques. Des mises en scène et des témoignages "cuisinés" seraient inévitables; la presse publierait des commentaires, attisant ainsi les malentendus. Il y aurait forcément des correspondances nourries; des malentendus, des dissensions se produiraient au sein de la commission, ainsi qu'entre la commission et les Gouvernements. En dernier lieu, une commission comme celle que propose le rapport constituerait un organisme lourd et coûteux qu'il serait bon d'éviter par principe.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 53.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 53.

The commission's intervention would offend the feelings of the four countries. No terms of reference, however detailed and clear, could adequately determine the relations between the commission and the four Governments; hence, friction and misunderstandings would often arise.

All this would last for two long years, during which the respective Governments, in view of the condition of their countries after the devastations of war, would be anxious to concentrate on other matters.

That is obvious and that is why I am not commenting on it at greater length. In the existing circumstances, it would be far more advisable to speak of nothing but recommendations, suggestions and the use of good offices.

The matter is being represented as a tragedy, and nobody is stopping to realize that, in comparison with the state of civil war, or if you prefer it, such prolonged and profound unrest, the events referred to by the Greek Government are so insignificant that there is every reason for satisfaction.

If the measures necessary to put an end to the civil war are taken, the neighbouring peoples will reach agreement without difficulty.

The Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents proposed that the Security Council should consider the following cases as a threat to the peace within the meaning of the Charter:

"... future cases of support of armed bands formed on the territory of one State and crossing into the territory of another State, or of refusal by a Government in spite of the demands of the State concerned to take all possible measures on its own territory to deprive such bands of any aid or protection ..." ¹

I consider this proposal to be contrary to the Charter, unnecessary and even dangerous, for the following reasons:

Within the meaning of the Charter, can "support of armed bands formed on the territory of one State and crossing into the territory of another State" be considered as constituting a threat to the peace, under Chapter VII? If so, it is unnecessary to repeat it. If not, the Council, in adopting this proposal, would be establishing new legal provisions and even new definitions, without being competent to do so, as the Charter does not empower it to legislate. The correct reply is: yes and no. Support of armed bands may, or may not, according to the circumstances, constitute a threat to the peace. This depends on the magnitude and the specific features of the case; it also depends on the band itself and on the nature of the support. If a band of three armed individuals intending to commit acts of brigandage on the territory of a

L'intervention de la commission heurterait des susceptibilités dans les quatre pays. Aucun mandat, si détaillé et clair qu'il soit, ne pourrait déterminer d'une manière suffisante les relations entre la commission et les quatre Gouvernements: d'où des frictions et des malentendus fréquents.

Tout cela durerait deux longues années, pendant lesquelles les Gouvernements respectifs auraient intérêt, dans l'état où se trouvent leurs pays après les dévastations de la guerre, à faire porter ailleurs leurs efforts.

Cela est clair, et c'est pour cela que je m'abstiens de plus longs commentaires. Dans les circonstances actuelles, il serait bien plus opportun que l'on se bornât à des recommandations, à des suggestions et à l'exercice de bons offices.

On prend la chose trop au tragique, sans s'arrêter à la considération qu'en présence d'une guerre civile ou, si vous le préférez, d'un malaise si prolongé et si profond, les événements relevés par le Gouvernement grec sont si insignifiants qu'il y a lieu d'être satisfait.

Qu'on fasse le nécessaire pour mettre fin à la guerre civile, et les peuples voisins s'entendent sans peine.

La Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque propose au Conseil de sécurité de considérer comme une menace contre la paix, dans l'acception de la Charte, les cas suivants:

"... appui fourni dorénavant aux bandes armées formées sur le territoire d'un Etat et pénétrant dans le territoire d'un autre Etat, ou refus par un Gouvernement, en dépit de demandes faites par l'Etat intéressé, de prendre toutes les mesures possibles sur son propre territoire en vue de suspendre toute aide ou protection à des bandes de ce genre¹".

J'estime cette proposition contraire à la Charte, inutile, et même dangereuse. Et voici pourquoi:

La Charte considère-t-elle un "appui fourni aux bandes armées formées sur le territoire d'un Etat et pénétrant dans le territoire d'un autre Etat" comme constituant une menace contre la paix, dans le sens du Chapitre VII? Si oui, c'est inutile de le répéter. Sinon, en adoptant cette proposition, le Conseil créerait de nouvelles dispositions légales et même de nouvelles définitions, sans être compétent, la Charte ne lui ayant donné aucune compétence législative. La vraie réponse est: oui et non. Un appui aux bandes armées peut, selon le cas, constituer ou ne pas constituer une menace contre la paix. Cela dépend de l'importance et des particularités du cas; cela dépend, en même temps, de la bande elle-même, et de la nature de l'appui. Si une bande composée de trois individus armés cherchant à se livrer à des actes de brigandage sur le terri-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2: "Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council," part IV, chapter I, section A.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2: "Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque", quatrième partie, chapitre premier, section A.

State—Bulgaria for example—were to cross into this territory with the assistance of Greek frontier authorities, could the Bulgarian Government allege that the peace was threatened and demand the application of the sanctions provided? Would the Security Council have the right to rely on Chapter VII and to apply the sanctions provided for therein? We think that in such a case the reply would be in the negative: The Security Council would conclude that in a case of that sort, no political element was present, that the size of the band was insignificant and that, since it was an isolated case, it could not be alleged that the peace between the two countries was threatened.

All these considerations should be taken into account and the Council should not feel itself bound by the terms of a previously established definition. This means that the definition in itself solves nothing and that any question raised has to be raised independently from it. All the questions relating to the case should be considered directly. What were the numbers of the band? What were its objectives? What were its activities in the neighbouring territory? Was it armed? How long did it remain on that territory? What form did the assistance by the other Government take? Was it given with the consent of the Government, or, on the contrary, was it only given on the initiative of the commander of some frontier post? Was it an isolated case of no political importance, or was there a series of repeated cases giving rise to a disturbed atmosphere between the two countries?

All the replies given by the Security Council, taken as a whole, would constitute the reply to the question: Does a threat to the peace exist? The principle by which the Council would be guided in its quest for an answer to this question should not be sought in the formula proposed by the report, but in the letter and spirit of the Charter itself.

All this proves but one thing: the proposed definitions mean nothing, are unnecessary and, as I have just said, dangerous. Moreover, they commit the Security Council since they may at a future point cause it to make a proposal which it would not wish to make. All we have to do is to abide by the provisions of the Charter. Your decision on this case might, of course, influence future cases to the extent that the Security Council, on the submission of a future complaint, will have to take into account that once before it dealt with a similar complaint and that between the present and former conduct of a given State there is a connexion which must not be overlooked. This, however, has nothing to do with preconceived definitions of the type proposed to us in the report.

It is obvious that these intimidations, not expressly mentioned in Mr. Austin's draft resolution, but referred to in his speech and perhaps implied in the first paragraph of the draft, are to some extent the consequence of an acknowl-

toire d'un Etat — par exemple la Bulgarie — pénétrait à l'intérieur de ce territoire avec l'aide des autorités de frontière grecques, le Gouvernement bulgare pourrait-il prétendre que la paix fut menacée et exiger la mise en application des sanctions prévues? Et le Conseil de sécurité serait-il en droit de recourir au Chapitre VII et d'appliquer les sanctions que celui-ci prévoit? Nous croyons que, dans ce cas, une réponse négative s'imposerait: le Conseil de sécurité conclurait que, dans l'hypothèse en question, il y a un manque total d'éléments politiques, que l'envergure de la bande est insignifiante et que, puisqu'il s'agit d'un cas isolé, on ne saurait prétendre que la paix entre les deux pays soit menacée.

Toutes ces considérations devraient être envisagées sans que le Conseil ait à se sentir lié par la teneur d'une définition préalablement établie. C'est dire que la définition, par elle-même, n'a rien résolu et que les questions posées ont dû l'être indépendamment d'elle. Toutes les questions touchant le cas devraient être considérées d'emblée: de combien d'hommes était composée la bande? Quelles étaient ses visées? Quelle a été son action en territoire voisin? Était-elle armée? Combien de temps est-elle restée sur ce territoire? En quoi a consisté l'aide prêtée par l'autre Gouvernement? A-t-elle été prêtée avec le consentement du Gouvernement ou, au contraire, n'a-t-elle été due qu'à l'initiative d'un chef de poste quelconque? S'agit-il d'un cas isolé sans importance politique, ou d'une série de cas créant, par leur répétition fréquente, un climat inquiétant entre les deux pays?

Toutes les réponses qui seraient données par le Conseil de sécurité constitueraient, dans leur ensemble, la réponse à la question de l'existence d'une menace contre la paix. Le principe qui guiderait le Conseil dans la recherche de cette réponse ne saurait nullement être cherché dans la formule proposée par le rapport, mais bien dans le texte et dans l'esprit de la Charte elle-même.

Tout cela prouve une seule chose: les définitions proposées ne disent rien, elles sont inutiles et, comme je viens de le dire, dangereuses. De plus, elles lient le Conseil de sécurité du fait qu'elles peuvent l'amener à faire demain une proposition qu'il ne voudrait point faire. Nous n'avons qu'à nous tenir aux dispositions de la Charte. La décision que vous prendrez sur le cas présent pourrait, bien entendu, avoir son influence sur les cas futurs en ce sens que le Conseil de sécurité, saisi demain d'une plainte, aurait à tenir compte du fait qu'il a été déjà saisi une fois d'une première plainte semblable et qu'entre la conduite présente et la conduite antérieure d'un Etat donné, il y a un lien qui ne doit pas être négligé. Mais cela n'a rien à voir avec des formules préétablies telles que celles que nous proposer le rapport.

Il est clair que ces intimidations, dont le projet de résolution de M. Austin ne fait pas état, mais qui sont retenues dans son discours et qui sont peut-être sous-entendues dans le premier paragraphe du projet, viennent faire suite, en

edgment of our guilt and our responsibility. But surely this second question should be discussed before we come to intimidations. I observe that the majority of the members of the Council whose speeches I have had the honour to hear hitherto have not even mentioned the serious question that the Commission based its conclusions on witnesses which it had not heard. No one has even mentioned our counter-charges; no one has mentioned the fact that all the frontier incidents mentioned by Greece are insignificant, that they have no political importance and that they were not even investigated by the Commission. Nobody has mentioned that the charges of maintenance of military training camps in Bulgaria, supply of arms and munitions to the partisans and conclusion of a pact with Yugoslavia directed against the territorial integrity of Greece, have remained absolutely unproved. The question of the exercise of the right of asylum has not even been mentioned; nothing has been said regarding the proposal in the report to the Council that the latter should declare itself ready to use its good offices, if Greece requested them, in favour of a grant of amnesty in that country. There is nothing of all this. On the contrary, the Council is going straight to the proposal, on the assumption, presumably, that the guilt of Greece's three neighbours is not open to doubt. This alleged truth is even being supported by assertions that we have resorted to force. And yet, the situation is not such that we can speak of patent truths. How could it be, when the whole report is full of reservations and particularly when five of the members of the Commission did not wish to subscribe to the assertion that "Yugoslavia, and to a lesser extent, Albania and Bulgaria, have supported the guerrilla warfare in Greece"?¹

If the Council wishes to avoid the obscure maze of responsibility and accepts the French argument (namely, that there is not sufficient evidence to justify conclusions regarding responsibility), it must say so clearly and, in that event, the intimidations and definitions against which I am protesting would be entirely removed.

I am not qualified to make suggestions to the Security Council, but I am fully qualified to defend my country and to defend that peace in the Balkans to which the whole Bulgarian people is strongly attached. The charge of harbouring aggressive intentions has been thrown in our faces. This charge is not true. The present Government of Bulgaria, like the Government of Yugoslavia and Albania, professes a political philosophy to which settlement by aggression is anathema and which loudly proclaims a general agreement among all the Balkan peoples. The peoples of the Balkans have too long been torn by discord and struggle. We, the new men, who are

quelque sorte, à une acceptation de notre faute et de notre responsabilité. Eh bien, il faudrait discuter cette dernière question avant d'arriver aux intimidations. Je constate que la plupart des membres du Conseil que j'ai eu l'honneur d'entendre jusqu'à présent n'ont pas même mentionné cette question grave, à savoir que la Commission a fondé ses conclusions sur des témoins qui n'ont point été entendus par elle. Personne n'a même mentionné nos contre-accusations; personne n'a mentionné le fait que presque tous les incidents de frontière relevés par la Grèce sont insignifiants, sans importance politique et qu'ils n'ont pas même fait l'objet d'une enquête de la Commission; que les accusations d'avoir entretenu des camps d'instruction militaire en Bulgarie, d'avoir fourni aux partisans armes et munitions et d'avoir conclu avec la Yougoslavie un pacte dirigé contre l'intégrité territoriale de la Grèce, sont restées sans preuve aucune. On n'a pas même mentionné la question de l'exercice du droit de refuge; on n'a rien dit de la proposition contenue dans le rapport au Conseil à l'effet que ce dernier se déclare prêt à prêter ses bons offices dans le cas où la Grèce les réclamerait pour l'application d'une amnistie éventuelle en Grèce. Non, rien de tout cela! On va, d'autre part, directement aux propositions, en présument, pour ainsi dire, que la faute des trois voisins de la Grèce ne fait pas de doute. On renforce même cette prétendue vérité en affirmant que nous avons recouru à la force. Pourtant, la situation n'est point telle qu'on puisse parler d'évidence. Comment parler d'évidence quand tout le rapport est plein de réserves, et surtout quand cinq d'entre les membres de la Commission n'ont pas voulu souscrire à l'affirmation que "la Yougoslavie, et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, ont soutenu la guérilla de Grèce"?¹

Si le Conseil, voulant éviter le dédale obscur des responsabilités, accepte la thèse française (l'insuffisance de preuves ne permet point de conclure à une responsabilité), il faudra qu'il le dise clairement et, dans ce cas, les intimidations et les définitions contre lesquelles je m'élève seraient entièrement déplacées.

Je ne suis pas qualifié pour faire des suggestions au Conseil de sécurité, mais j'ai toute qualité pour défendre mon pays et pour défendre cette paix dans les Balkans à laquelle tout le peuple bulgare tient avec force. On nous a jeté à la figure l'accusation d'avoir des visées agressives. Eh bien, non! Le Gouvernement actuel de la Bulgarie ainsi que les Gouvernements de la Yougoslavie et de l'Albanie professent une philosophie politique bannissant tout règlement par l'agression et proclamant hautement une entente générale entre tous les peuples balkaniques. Les peuples des Balkans ont été déchirés trop longtemps par des discorde et des luttes. Nous, les

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2: "Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council", part III, chapter 1, section A-1.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2: "Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque", troisième partie, chapitre premier, section A-1.

the product of resistance against fascism, wish to steer a different course and to contribute to the advent of an era of peace, friendship, and mutual co-operation in the Balkans.

Gentlemen, it is for you to draw the conclusions, but I would beg you to give us effective assistance in our efforts towards peace, and, above all, to abandon this idea of a commission, which the Greek people might be the first to regret.

Colonel HODGSON (Australia) : The Members of the United Nations individually and collectively, when they ratified the Charter, conferred on this Security Council the primary responsibility for the maintenance of peace and security. They agreed that in carrying out its duties under that responsibility the Security Council would act on their behalf. They did so in order to ensure prompt and effective action by the United Nations. The view of the Australian Government has always been that the Security Council can only reach a just and impartial decision if that decision is based on a careful, orderly and methodical examination of the facts.

In this particular case, nobody had any idea as to the real facts, because when this particular aspect of the Greek question came up in December, there had been seventeen previous meetings of the Security Council, both in London and New York, on this question, with charges and counter-charges, accusations and counter-accusations.

The Council sensibly said: "Let us appoint a commission of investigation." And further, it wisely said: "Let us give the commission certain latitude to bring in proposals to rectify the position, if the commission deems it necessary and fitting." It did that because the Council itself cannot hear and evaluate evidence. This inquiry was therefore instituted under Article 34 to elucidate the causes and nature of the border violations and disturbances. What was its object? To ascertain whether the position did endanger international peace and security.

In the opinion of my delegation, the report clearly indicates that the continuation of this situation involving antagonism, hostility, suspicion and friction would endanger international peace and security. Our duty under the Charter is to devise measures to rectify this position and restore good neighbourly relations.

The Commission was an instrument of this Council. The representatives on it were representatives of our Governments. My Government had the greatest confidence in its representative. He had no instructions whatever from the Australian Government, but he knew his duty, and his only duty was to ascertain the facts in an impartial manner.

hommes nouveaux issus de la résistance contre le fascisme, nous voulons changer de direction et contribuer à l'avènement d'une ère de paix, d'amitié et de collaboration mutuelle dans les Balkans.

C'est à vous, Messieurs, de tirer les conclusions, mais je vous prie de nous aider effectivement dans nos efforts de paix, et surtout de laisser de côté cette idée de commission, que le peuple grec serait peut-être le premier à regretter.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Lorsqu'ils ont ratifié la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, individuellement et collectivement, conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Ils ont reconnu qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agirait en leur nom. Ils l'ont fait afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. Le Gouvernement australien a toujours estimé que le Conseil de sécurité ne peut aboutir à une décision juste et impartiale que si cette décision repose sur un examen sérieux, ordonné et méthodique des faits.

Dans le cas qui nous occupe, personne n'avait aucune notion des faits véritables, car lorsque cet aspect particulier de la question grecque a été discuté, en décembre dernier, cette question avait fait auparavant, tant à Londres qu'à New-York, l'objet de dix-sept séances du Conseil de sécurité au cours desquelles s'étaient échangées accusations et contre-accusations.

Le Conseil a fort raisonnablement décidé: "Nommons une commission d'enquête", et il a sagement précisé: "Laissons à la commission une certaine latitude pour qu'elle puisse introduire des propositions visant à redresser la situation, si elle le juge nécessaire et convenable." Le Conseil a pris cette décision parce qu'il ne peut pas entendre lui-même les témoignages et en apprécier la valeur. Cette enquête a donc été instituée en vertu de l'Article 34 pour élucider les causes et la nature des violations et des incidents de frontière. Quel était le but de l'enquête? C'était de déterminer si la situation constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales.

La délégation australienne estime que le rapport indique nettement que cette situation, qui engendre de l'antagonisme, de l'hostilité, de la suspicion et des frictions, mettrait en danger la paix et la sécurité internationales si elle se prolongeait. Or, la Charte nous impose le devoir de trouver des moyens de redresser cette situation et de rétablir des relations de bon voisinage.

La Commission était un organe du Conseil de sécurité et ses membres étaient des représentants de nos Gouvernements respectifs. Mon Gouvernement avait la plus grande confiance en son représentant. Celui-ci n'avait reçu aucune instruction du Gouvernement australien, mais il savait quel était son devoir et qu'il devait uniquement établir les faits d'une manière impartiale.

Therefore, it is a matter of very serious concern to this Council, whose representatives were actuated by the same motives, to find the representative of Yugoslavia coming to the Council table and accusing our representatives, accusing the instrument of the Council—and I will quote his own phrases:¹ "The only aim of the whole exposition of the Commission . . . is to becloud and confuse the issue and to save the Greek Government from the just accusations made by its northern neighbours." The report is an example of "superficial and incorrect examination". The report shows "a lack . . . of impartiality". In the opinion of my delegation, statements like these cannot be too strongly condemned.

It appears to my delegation that there has been some confusion both in this Council and even, indeed, among some of the members of the Commission of Investigation, as to the distinction between evidence and facts. One of the reasons for this is that, in our opinion, the Commission wrongly applied the term "conclusions", in chapter I, to what really constitutes a summary of ascertained facts. The Commission's "conclusions" were not conclusions; they were a summary of facts, and only there do we find the facts really summarized. That was the Commission's job.

There was even one representative who said that if the Commission arrived at conclusions, it would really be passing judgment on the facts. To our mind, that was not so. The Commission was not asked to draw conclusions from these facts, but conclusions as to the facts, and that is what this portion of the report really is—conclusions as to the facts.

Further, my delegation finds that the views of the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and Poland, as indicated in the report and as indicated in the statement by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics before this Council, are based not on facts at all, but on evidence which they believe or do not believe. My delegation finds that these representatives approached the question with preconceived ideas. For example, in December, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, in opposing the establishment of a commission, took the position that no such body was necessary since he already knew what the causes of the trouble in Greece were. That viewpoint was taken by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics throughout the work of the Commission of Investigation, and we find Greece accused of aggression, of hostility, of war-like acts against her northern neighbours, despite the fact that the Ukrainian charge that Greece did threaten international

C'est donc une cause de grave préoccupation pour le Conseil, dont les représentants obéissaient aux mêmes mobiles, que de voir le représentant de la Yougoslavie venir à la table du Conseil accuser nos représentants, accuser l'organe du Conseil, et dire en propres termes: "Le seul but de tout l'exposé de la Commission . . . est de faire l'obscurité sur ce problème, de le rendre plus confus et de laver ainsi le Gouvernement grec des accusations justifiées portées contre lui par ses voisins du nord." Le rapport est un exemple "d'enquêtes superficielles et inexactes". Il fait preuve d'un "manque d'impartialité". La délégation australienne estime qu'on ne saurait trop sévèrement réprover des affirmations de cette nature.

Il lui semble qu'il y a eu une certaine confusion au sein de ce Conseil et même, en fait, chez quelques-uns des membres de la Commission d'enquête, quant à la distinction à établir entre les témoignages et les faits. L'une des raisons de cette confusion est, à notre avis, que la Commission a employé à tort au chapitre premier le terme "conclusions" pour désigner en réalité un exposé de faits vérifiés. Les "conclusions" de la Commission n'étaient pas à vrai dire des conclusions: c'était un résumé des faits, et c'est là seulement que nous trouvons les faits véritablement résumés. C'était précisément ce que devait faire la Commission.

Il s'est même trouvé un représentant pour déclarer que, si la Commission aboutissait à des conclusions, elle porterait, en réalité, un jugement sur les faits. Nous ne pensons pas qu'il en ait été ainsi. La Commission était chargée, non de tirer les conclusions de ces faits, mais de présenter des conclusions en ce qui concerne les faits eux-mêmes, et c'est précisément un ensemble de conclusions sur les faits que constitue cette partie du rapport.

En outre, ma délégation estime que l'opinion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de celui de la Pologne, telle qu'elle ressort du rapport, et telle qu'elle résulte de la déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devant le Conseil, ne repose pas du tout sur des faits et se fonde sur des témoignages auxquels ils accordent ou n'accordent pas foi. La délégation australienne considère que ces représentants ont abordé le problème avec des idées préconçues. C'est ainsi qu'en décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en s'opposant à la création d'une commission, a défendu le point de vue selon lequel un tel organe n'était pas nécessaire, étant donné qu'il connaissait déjà les causes des troubles de Grèce. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est tenu à ce point de vue tout au long des travaux de la Commission d'enquête et nous voyons accuser la Grèce d'actes d'agression, d'hostilité et de guerre contre ses

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 53.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 53.

peace and security had been dealt with and found untrue by this Council.

Normally, we should accept without question the findings of our own organ as to the facts. We should not be put in the position of having to traverse the evidence of the Commission, but we should deal with its proposals for rectifying the position. In this case, however, the credibility and good faith, not only of the Commission, but also of the witnesses, have been impugned, and it is necessary to refer to certain aspects of this investigation.

First, the charge has been made that it was not a proper investigation. As to that, we find that there were some 256 witnesses directly examined, including 79 presented by the Greek liaison representative, 60 by the Yugoslav representative, 33 by the Bulgarian representative, and 22 by the Albanian representative. In addition, the Commission appointed a committee of experts to screen all the cases submitted to it. Incidentally, I may say that the Commission would be working there for years if it endeavoured to investigate every alleged incident and every case it received. The Committee of Experts, on which the liaison officers of the countries concerned were directly represented, screened these cases.

Furthermore, the representative of the Union of Soviet Socialist Republics said it was no accident that the Commission devoted a great deal of attention to the facts regarding the internal situation in Greece. No, it was no accident. It was done on the insistence of the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia. It is my opinion that, in that connexion, the Commission went somewhat beyond its jurisdiction in the inquiry. For example, the Yugoslav representative insisted that the first thing the Commission should do was to visit the jails. For what purpose? So that it could see the registry of prisoners. That was the first thing called for; and that was stopped.

Throughout Greece, incidentally, no obstructions whatever were placed in the way of the Commission. Its members went everywhere, saw everything, and they found complete freedom of speech. They found Greek witnesses attacking their own Government. They found newspapers—and Communist newspapers too—hostile to their own Government, freely circulating in Greece.

My delegation particularly asked the members of the Commission, or as many members of the Commission as we could speak to on this question, what they had to say about the charge that these witnesses were unreliable, that they gave false evidence, or, to use a well-known slang term, "cooked-up" evidence. The answer was

voisins du Nord, en dépit du fait que l'accusation formulée par l'Ukraine, selon laquelle la Grèce menaçait effectivement la paix et la sécurité internationales, avait été examinée par le Conseil, qui l'avait jugée inexacte.

Normalement, nous devrions accepter sans les mettre en doute les conclusions de notre propre organe en ce qui concerne les faits. Nous ne devrions pas être mis dans une situation telle qu'il nous faille récuser le témoignage de la Commission; nous devrions nous servir de ses propositions pour redresser la situation. Toutefois, dans le cas présent, on a mis en doute la crédibilité et la bonne foi, non seulement de la Commission, mais aussi des témoins, et il est nécessaire de revenir sur certains aspects de cette enquête.

Tout d'abord, on a prétendu que cette enquête n'avait pas été menée dans les règles. Or, nous voyons que 256 témoins ont été directement interrogés; sur ce nombre, 79 étaient produits par le représentant de liaison grec, 60 par le représentant yougoslave, 33 par le représentant bulgare et 22 par le représentant albanais. En outre, la Commission avait nommé un comité d'experts chargé de filtrer toutes les affaires qui lui étaient soumises. Entre parenthèses, on peut dire que la Commission en aurait pour des années de travail là-bas si elle entreprenait de faire une enquête sur chacun des incidents qui se sont censément produits et sur chacune des affaires qui lui sont soumises. Le Comité d'experts, dans lequel les représentants de liaison des pays intéressés étaient directement représentés, a fait un tri parmi toutes ces affaires.

De plus, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que ce n'est pas par hasard que la Commission a consacré beaucoup d'attention aux faits relatifs à la situation intérieure en Grèce. Non, ce n'est pas par hasard qu'elle l'a fait: c'est sur l'insistance des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. J'estime qu'à cet égard la Commission a outrepassé quelque peu les limites de sa compétence. Par exemple, le représentant yougoslave a insisté pour que la Commission commence par visiter les prisons. A quelle fin? Pour y voir les listes de prisonniers. C'est la première chose qui ait été demandée; puis ces visites ont cessé.

Dans toute la Grèce, soit dit en passant, la Commission n'a rencontré aucune obstruction. Ses membres se sont rendus partout, ont tout vu, et ils ont trouvé partout la plus complète liberté de parole. Ils ont entendu des témoins grecs attaquer leur propre Gouvernement. Ils ont vu des journaux — et même des journaux communistes — hostiles au Gouvernement, circuler librement en Grèce.

Ma délégation a demandé tout particulièrement aux membres de la Commission, du moins à tous ceux des membres de la Commission à qui nous avons pu parler de cette question, ce qu'ils pensaient des accusations selon lesquelles on ne pouvait pas se fier à ces témoins, qu'ils apportaient de faux témoignages, ou, pour em-

that there were some discrepancies, as has been pointed out, discrepancies as to a day or so, after a period of eighteen months, between the evidence given by the witnesses and the statements in the so-called White Book. Nine out of eleven members believed that evidence. They saw that many of the witnesses were illiterate. As will be appreciated, it is difficult for an illiterate witness to stand up for seven hours, under gruelling cross-examination by fourteen people, without breaking down.

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics charged that, although the Commission spoke a good deal about the Macedonian separatist movement, it never really investigated the Macedonian issue. In the opinion of my delegation, the Commission did not really ascertain all of the facts about that movement. Why not? Team 1A was sent from Belgrade to Skoplje and wanted to go on to Bitolj, which, according to certain evidence in the possession of the Commission, was the administrative centre of the Macedonian separatist movement. What happened? The proposed move was strongly opposed by the Yugoslav representative, who was supported by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, and the team did not go to Bitolj and did not make an investigation. To my mind, that incident affords a true test of the objectivity of the Commission. The members of the Commission, not being satisfied in their own minds as to all the facts, made no recommendation concerning that movement in their proposals.

I come now to the proposals themselves. As to proposals A, B, D and E, there seems to be little serious objection. It is proposal C, the recommendation for a standing commission, which causes objection by certain representatives. I think that recommendation indicates the very thing which we are bound to do under the Charter. In the first place, it speaks throughout of mediation or conciliation.

We have this remarkable fact before us: if Greece were the guilty party, surely that would be justification for the creation of this standing commission. In my opinion, the strongest arguments so far presented for creation of that commission have been presented before this Council by the representatives of the three northern neighbours of Greece. If Greece is the guilty party and if her three northern neighbours are so innocent, why then is this guilty party prepared to accept the commission, and why do the other three countries reject the idea?

Another objection to the commission is made on the ground that there are no incidents. We find it somewhat difficult to make the very fine distinction, made by the representative of Yugo-

ployer un mot d'argot bien connu, des témoignages "cuisinés". Ils ont répondu qu'il y avait quelques divergences entre les déclarations des témoins et les indications de ce qu'on a appelé le Livre blanc, mais il s'agissait, comme on l'a fait remarquer, de légers écarts d'un jour ou deux, pour des événements remontant à dix-huit mois. Neuf des onze membres de la Commission ont cru à la véracité de ces témoignages. Ils ont vu que de nombreux témoins étaient illétrés. On comprendra qu'il est difficile à un témoin illitré de rester sur la sellette pendant sept heures, sous les feux croisés d'un interrogatoire conduit par quatorze personnes, sans avoir de défaillance.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé ce reproche que, bien que la Commission ait beaucoup parlé d'un mouvement séparatiste macédonien, elle n'a jamais fait véritablement d'enquête sur la question. Ma délégation estime que la Commission n'a pas réellement établi tous les faits relatifs à ce mouvement. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? L'équipe 1A, envoyée de Belgrade à Skoplje, voulait pousser jusqu'à Bitolj qui, d'après certains témoignages recueillis par la Commission, était le centre administratif du mouvement séparatiste macédonien. Que s'est-il passé? Le déplacement prévu s'est heurté à l'opposition énergique du représentant de la Yougoslavie qui a été soutenu par celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; l'équipe n'est pas allée à Bitolj et elle n'a pas fait d'enquête. A mon sens, cet incident est un bon exemple de l'objectivité de la Commission. Comme les membres de la Commission n'étaient pas suffisamment sûrs de tous les faits, il n'ont formulé, dans leurs propositions, aucune recommandation concernant ce mouvement.

J'en viens maintenant aux propositions elles-mêmes. En ce qui concerne les propositions A, B, D et E, il ne semble pas y avoir d'objections sérieuses. C'est la proposition C, celle qui recommande la création d'une commission permanente, qui a donné lieu à des objections de la part de certains représentants. J'estime que cette recommandation indique ce que nous sommes précisément tenus de faire aux termes de la Charte. D'abord, il y est question, tout au long, de médiation et de conciliation.

Nous sommes en présence de ce fait curieux: si la Grèce était coupable, cela justifierait certainement la création de cette commission permanente. A mon sens, les arguments les plus forts apportés jusqu'ici en faveur de la création de cette commission ont été exposés devant ce Conseil par les représentants des trois voisins-septentrionaux de la Grèce. Si c'est la Grèce qui est coupable et si ses trois voisins septentrionaux sont tellement innocents, comment se fait-il que le coupable soit prêt à accepter la commission et pourquoi les trois autres pays en repoussent-ils l'idée?

Une autre objection formulée contre la création de cette commission se fonde sur le fait qu'il n'y a pas d'incidents. Nous éprouvons quelque difficulté à suivre le représentant de la

slavia, between a mere frontier incident and an incident involving assistance or support of some kind by one of Greece's three northern neighbours. That is a very fine distinction and one which we had difficulty in making. However, whether the incident was of one kind or the other, we find doubt, through all these statements which we have received, as to whether there were any incidents at all. Mr. Gromyko, for example, expressed grave doubt as to whether there were any incidents.

What is the case, however? In one place in his statement, the representative of Yugoslavia said that there is clear proof that there were no incidents. However, we have this remarkable fact: the representatives of Yugoslavia, Bulgaria and Albania all admit, in other places, that there were and still are frontier incidents and, of course, Greece is to blame for all of them. As late as 16 June and as late as 25 June, Albania and Yugoslavia, respectively, alleged an incident and, in the latter case, requested an immediate investigation on the spot. Albania reported twenty-three incidents within the space of three weeks during the months of May and June. Greece has reported numerous incidents, and the Subsidiary Group, at the moment, has at least six such incidents under consideration.

Thus we have a continuing position where the representative of Yugoslavia, on the one hand, asks that this Council make an investigation on the spot and, on the other hand, states that his Government does not want any instrument created which can make an investigation.

Therefore, we accept the proposals of the Commission. We reserve our position to speak subsequently on the United States proposal¹ because, no doubt, other representatives will be submitting proposals and amendments also. I should like the representative of the United States to explain at a later stage the reasons for the departure from the recommendation of the Commission that the commission of inquiry should be a small one—that is, the reasons why his delegation has suggested that the standing committee should be composed of the representatives of the whole of the Council.

In regard to the proposal of Mr. Gromyko,² we find it consists of three parts. It is quite unlike the United States proposal or the recommendations of the Commission. In the United States proposal there is no blame thrown on one State; there are no accusations; there are no charges; the proposal is quite detached and impartial; it was conceived in an endeavour to find a solution. However, when we look at the pro-

Yougoslavie dans la distinction très subtile qu'il a faite entre un simple incident de frontière et un incident qui implique l'assistance ou l'appui, sous une forme ou sous une autre, de l'un des trois voisins septentrionaux de la Grèce. C'est une distinction très subtile que nous trouvons difficile d'établir. Cependant, quelle que soit la nature de l'incident, nous relevons dans toutes ces déclarations que nous avons entendues des doutes sur l'existence même d'aucun incident. M. Gromyko, par exemple, a exprimé des doutes sérieux sur l'existence de quelque incident que ce soit.

En vérité, de quoi s'agit-il? Dans une partie de son exposé, le représentant de la Yougoslavie a dit qu'il était clairement prouvé qu'il n'y avait pas d'incidents. Cependant nous sommes en présence de ce fait curieux: les représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie admettent tous, ailleurs, que des incidents de frontière se sont produits et qu'il s'en produit encore, et ils considèrent, bien entendu, que c'est toujours la Grèce qui en est cause. Tout récemment encore, les 16 et 25 juin, l'Albanie et la Yougoslavie ont signalé chacune l'existence d'un incident et la Yougoslavie a demandé qu'il soit procédé à une enquête immédiate sur les lieux. L'Albanie a signalé vingt-trois incidents en trois semaines durant les mois de mai et juin. La Grèce a signalé de nombreux incidents et le Groupe subsidiaire examine pour le moment six au moins de ces incidents.

Nous sommes donc en présence de la situation suivante: le représentant de la Yougoslavie, d'une part, demande que le Conseil fasse une enquête sur place et, d'autre part, déclare que son Gouvernement ne veut que l'on crée aucun organe qui ait le pouvoir de faire une enquête.

En conséquence, nous acceptons les propositions de la Commission. Nous nous réservons le droit de prendre plus tard la parole au sujet de la proposition des Etats-Unis¹ parce que d'autres représentants soumettront aussi, sans doute, des propositions et des amendements. J'aimerais que le représentant des Etats-Unis nous exposât plus tard les raisons pour lesquelles il s'écarte de la recommandation de la Commission tendant à ce que la commission d'enquête soit un organe restreint; je veux dire qu'il nous fasse connaître les raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis a proposé que la commission permanente soit composée des représentants de l'ensemble du Conseil.

En ce qui concerne les propositions de M. Gromyko², elles me semblent comprendre trois parties. Elles diffèrent tout à fait de la proposition des Etats-Unis et des recommandations de la Commission. La proposition des Etats-Unis ne jette le blâme sur aucun Etat; elle ne porte aucune accusation; les auteurs de cette proposition, dans leur effort pour trouver une solution, lui ont donné un caractère absolument objectif

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51.

² *Ibid.*, No. 55.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 51.

² *Ibid.*, No 55.

posal of the Union of Soviet Socialist Republics, we find the very opposite. We find that the first portion of the proposal consists of accusations and findings against Greece that are not based on facts or on evidence, as I said previously.

We note that paragraphs 2, 3, 4, 5 and 6, under part II of Mr. Gromyko's proposal are generally the same as the recommendations of the Commission; however, we prefer the latter because they are wider, more precise and, we think, a little clearer in their intent.

As regards parts III and IV of Mr. Gromyko's proposal, the opinion of my delegation is that they are quite out of order because they cover the question of the withdrawal of foreign troops from Greece and the question of the establishment of a commission to supervise aid to Greece in the interest of the Greek people—questions which have already been dealt with in this Council. We repeat, to raise questions which have been definitely settled by this Council is quite out of order, and we think it should be ruled so by the President.

For those reasons, I wish to place on record that my delegation supports generally the recommendations of the Commission, and we reserve our right to speak later on the detailed proposals and resolutions to put those recommendations into effect.

Mr. JOHNSON (United States of America): While reserving the privilege of speaking again, and in greater detail if necessary, I should like to refer to the suggestion made by the representative of Bulgaria that the recommendations made and embodied in the resolution presented by the United States delegation were beyond the authority of the Charter, because they set up a mandatory commission, whereas action was being taken under Chapter VI. The representative of Bulgaria maintained that Chapter VI authorizes the Council to make recommendations only, and these recommendations would have to be accepted by all the parties to the dispute.

The principle involved in that observation arose at the time the Council was considering a letter from the Chairman of the Council of Foreign Ministers concerning the Statute of Trieste, and is reported in the *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 3. At the ninety-first meeting on 10 January 1947, Mr. Sobolev, acting for the Secretary-General, informed the Council that he had been instructed by the Secretary-General to submit to the Se-

et impartial. Si nous examinons la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, nous y trouvons exactement le contraire. Nous voyons que la première partie de la proposition consiste en accusations et en conclusions dirigées contre la Grèce et qui ne reposent pas sur des faits ou sur des témoignages, ainsi que je l'ai dit précédemment.

Nous remarquons que les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la deuxième partie de la proposition de M. Gromyko sont en somme semblables aux recommandations de la Commission; toutefois, nous préférons ces dernières parce qu'elles ont une portée plus large, sont plus précises et parce que, semble-t-il, leur but apparaît plus clairement.

En ce qui concerne les troisième et quatrième parties de la proposition de M. Gromyko, la délégation australienne estime qu'elles ne sont pas du tout dans les règles, parce qu'elles se rapportent à la question du retrait des troupes étrangères de Grèce et à celle de l'établissement d'une commission chargée de surveiller, dans l'intérêt du peuple grec, l'aide apportée à la Grèce, questions que le Conseil a déjà traitées. Nous le répétons, il est absolument contraire à notre règlement de soulever des questions qui ont déjà été définitivement réglées par le Conseil, et nous pensons que le Président devrait prendre une décision à cet égard.

Pour ces motifs, je tiens à faire consigner au procès-verbal le fait que la délégation australienne approuve dans l'ensemble les recommandations de la Commission et que nous réservons notre droit de prendre ultérieurement la parole sur le détail des propositions et des résolutions tendant à donner effet à ces recommandations.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Tout en me réservant la possibilité de prendre de nouveau la parole, en entrant plus avant dans les détails, s'il le faut, je voudrais dire quelques mots à propos de l'idée émise par le représentant de la Bulgarie, d'après laquelle les recommandations contenues dans la résolution présentée par la délégation des Etats-Unis dépasseraient les limites de l'autorité conférée par la Charte, parce qu'elle tendent à la création d'une commission dont les décisions auraient force obligatoire alors qu'elle serait créée en vertu du Chapitre VI de la Charte. Le représentant de la Bulgarie a soutenu que le Chapitre VI n'autorise le Conseil qu'à faire des recommandations et qu'il faut que ces recommandations soient acceptées par toutes les parties au différend.

Le principe mis en cause dans cette observation a déjà été évoqué lorsque le Conseil de sécurité examinait une lettre du Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères concernant le Statut de Trieste, et les déclarations auxquelles il a donné lieu figurent dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 3. A la quatre-vingt-onzième séance, tenue le 10 janvier 1947, M. Sobolev, représentant le Secrétaire général, a

curity Council, a statement "with regard to the legal issues raised in connexion with the consideration by the Council of the three instruments relating to the Free Territory of Trieste".

The legal questions raised are:

"1. The authority of the Security Council to accept the responsibilities imposed by these instruments, and

"2. The obligation of Members of the United Nations to accept and carry out the decisions of the Security Council pursuant to these instruments."

In the memorandum which was read by Mr. Sobolev, it was stated:

"It has been suggested that it would be contrary to the Charter for the Security Council to accept the responsibilities proposed to be placed on it by the Permanent Statute for the Free Territory of Trieste and the two related instruments. This position has been suggested on the ground that the powers of the Security Council are limited to the specific powers granted in Chapters VI, VII, VIII, and XII of the Charter, and that these specific powers do not vest the Council with sufficient authority to undertake the responsibilities imposed by the instruments in question.

"In view of the importance of the issue raised, the Secretary-General has felt bound to make a statement which may throw light on the constitutional questions presented. Paragraph 1 of Article 24 provides: 'In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.' The words 'primary responsibility for the maintenance of international peace and security' coupled with the phrase 'acts on their behalf' constitute," stated Secretary-General Lie, "a grant of power sufficiently wide to enable the Security Council to approve the documents in question and to assume the responsibilities arising therefrom.

"Furthermore, the records of the San Francisco Conference", continued M. Lie in this statement, "demonstrate that the powers of the Council under Article 24 are not restricted to the specific grants of authority contained in Chapters VI, VII, VIII, and XII. In particular, the Secretary-General wishes to invite attention [of the Council] to the discussion at the fourteenth meeting of Committee III/1 at San Francisco wherein it was clearly recognized by all the representatives that the Security Council was not restricted to the specific powers set forth in Chapters VI, VII, VIII, and XII." The Secretary-General cited, in particular, document 597,

informé le Conseil que le Secrétaire général l'avait chargé de présenter au Conseil de sécurité une déclaration "au sujet des points de droit que soulève l'examen, au Conseil de sécurité, des trois instruments se rapportant au Territoire libre de Trieste".

Voici ces points de droit:

"1. Le droit du Conseil de sécurité d'accepter les responsabilités imposées par ces instruments et

"2. L'obligation dans laquelle se trouveraient éventuellement les Membres des Nations Unies d'accepter et de mettre en vigueur les décisions du Conseil de sécurité découlant de ces instruments."

Le mémorandum dont M. Sobolev a donné lecture déclarait:

"On a fait remarquer qu'il serait contraire à la Charte que le Conseil de sécurité acceptât les responsabilités qu'on projette de lui confier sous le régime du Statut permanent du Territoire libre de Trieste et des deux instruments connexes. Cette façon de voir se fonde sur le fait que les pouvoirs du Conseil de sécurité se limitent aux cas spécifiés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte, et que la délimitation de ces pouvoirs ne permet pas au Conseil d'assumer les responsabilités que lui imposeraient les instruments en question.

"Etant donné l'importance de la question, le Secrétaire général estime qu'il est de son devoir de présenter une déclaration de nature à faire la lumière sur les points d'ordre constitutionnel qui se présentent. Le paragraphe 1 de l'Article 24 prévoit que: "Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom." Les mots "responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", rapprochés des mots "agit en leur nom", constituent, en fait, a déclaré le Secrétaire général, M. Lie, "une délégation de pouvoirs d'une portée suffisante pour permettre au Conseil de sécurité d'approuver les documents en question et d'assumer les responsabilités qui en découlent".

"De plus, les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco", a poursuivi M. Lie dans sa déclaration, "démontrent que les pouvoirs du Conseil, découlant de l'Article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII". Le Secrétaire général désire en particulier attirer l'attention du Conseil sur la discussion qui eut lieu à la quatorzième séance de la Commission III/1, à San-Francisco, au cours de laquelle tous les représentants ont reconnu que les pouvoirs du Conseil de sécurité n'étaient pas limités aux pouvoirs spécifiques énoncés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte." Le Secrétaire gé-

Committee III/1/30 of the San Francisco Conference.

"It will be noted that this discussion concerned a proposed amendment to limit the obligation of Members to accept decisions of the Council solely to those decisions made under the specific powers. In the discussion"—at the Committee meeting—"all the delegations which spoke, including both proponents and opponents of this amendment, recognized that the authority of the Council was not restricted to such specific powers. It was recognized in this discussion that the responsibility to maintain peace and security carried with it a power to discharge this responsibility. This power, it was noted, was not unlimited"—of course—"but subject to the purposes and principles of the United Nations, as embodied in the first two Articles of the Charter."

The PRESIDENT: If there are no further speakers, I shall adjourn the meeting.

I should like to inform the Council that two meetings are scheduled for Tuesday, one to be devoted to the report of the Military Staff Committee and the other to the Greek question. The next meeting of the Council will be held then on Tuesday at 10.30 a.m., with the report of the Military Staff Committee on the agenda. Following that meeting, the Council will meet at 3 p.m., with the Greek question on the agenda.

The meeting rose at 12.30 p.m.

néral a cité, en particulier, le document 597, Comité III/1/30 de la Conférence de San-Francisco.

"On remarquera que cette discussion portait sur une proposition d'amendement visant à limiter aux seules décisions prises en vertu des pouvoirs spécifiques du Conseil, l'obligation qu'ont les Membres d'accepter les décisions du Conseil. Au cours de cette discussion" — à la séance du Comité — "toutes les délégations qui prirent la parole, à la fois en faveur de cet amendement, ou contre, reconurent que l'autorité de ce Conseil n'était pas limitée à ces pouvoirs spécifiques. Il fut reconnu également que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité entraîne avec elle le pouvoir d'assumer cette responsabilité. On a vu que ce pouvoir n'était pas illimité" — bien entendu — "mais il était soumis aux exigences que comportent les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils s'inscrivent dans les deux premiers Articles de la Charte."

Le PRÉSIDENT: Si personne ne demande plus le parole, je vais lever la séance.

Je voudrais informer le Conseil qu'il est prévu deux séances pour mardi, l'une qui sera consacrée au rapport du Comité d'état-major et l'autre à la question grecque. La prochaine séance du Conseil se tiendra donc mardi à 10 h. 30 avec, à l'ordre du jour, le rapport du Comité d'état-major. Après cette séance, le Conseil se réunira à 15 heures pour poursuivre l'examen de la question grecque.

La séance est levée à 12 h. 30.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana
S. A.

Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE

Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA

COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA

TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munkgaard
Nørregade 6
Kjøbenhavn

DOMINICAN REPUBLIC

*REPUBLIQUE
DOMINICAINE*

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Kesäkauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V^e

GREECE—GRECE

“Eleftheroudakis”
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor

5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI

Max Bouchereau
Librairie “A la Caravelle”
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN

Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—NORVEGE

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE

C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel A.-B.
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINE
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF

AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA

YOUUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade